

la présente résolution, en insistant particulièrement sur les objectifs concernant le volume et les conditions et modalités du courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement;

6. *Exprime* le vœu que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement continue à accorder une attention spéciale, dans le domaine de sa compétence, aux problèmes du financement du développement économique dans les pays en voie de développement.

1445^e séance plénière,
5 août 1966.

1184 (XLI). Mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1938 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963, et la résolution 1088 B (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965, qui concernent, notamment, la mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts désigné par le Secrétaire général pour étudier plus avant cette question ³⁵,

Prie le Secrétaire général:

a) D'inclure dans son rapport annuel sur *Le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques*, dans la mesure où les données disponibles le permettent, une analyse et une évaluation du courant inverse de capitaux et d'invisibles, ainsi que d'intérêts et de dividendes, allant des pays en voie de développement aux pays développés, afin de déterminer le montant net des ressources extérieures mises à la disposition des pays en voie de développement;

b) De convoquer le Groupe d'experts visé dans la résolution 1938 (XVIII) de l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique adéquate, et d'inviter ce Groupe à présenter un rapport définitif à temps pour la quarante-troisième session du Conseil.

1445^e séance plénière,
5 août 1966.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/4171.

QUESTIONS SOCIALES

1122 (XLI). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire (quinzième session) ³⁶,

Prend acte avec satisfaction du rapport établi par le Haut Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.

1438^e séance plénière,
26 juillet 1966.

1139 (XLI). Réexamen du rôle de la Commission des questions sociales

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 10 (II) du 21 juin 1946 et 830 J (XXXII) du 2 août 1961 dans lesquelles sont définies les attributions de la Commission des questions sociales,

Ayant examiné le rapport de la Commission des questions sociales sur sa dix-septième session ³⁷, consacré notamment à la question du réexamen du rôle de cette Commission conformément à la résolution 1086 I (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965,

Prenant note de la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée a, notamment, prié le Conseil de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963* ³⁸ ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée demande au Conseil et à la Commission des questions sociales de tenir compte d'un certain nombre de principes généraux lorsqu'ils procéderont à l'étude du rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le domaine social,

Convaincu que le but suprême de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social est d'aider

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 (A/6311) et appendice.

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 10 (E/4206).

³⁸ Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.IV.4.

à préparer un avenir meilleur pour l'homme, en améliorant son bien-être et en garantissant le respect de sa dignité,

Notant que, malgré les efforts déployés jusqu'ici, la situation sociale dans le monde est loin d'être satisfaisante et nécessite par conséquent des moyens accrus, une amélioration des méthodes et techniques d'action sociale et une plus grande concentration des efforts sur les objectifs prioritaires,

I

1. *Considère* que le programme social de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission des questions sociales devrait être entrepris en accordant une attention particulière aux points suivants:

a) L'opportunité de créer des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; et de s'acquitter des responsabilités du Conseil énoncées aux Articles 55 et 58 de la Charte des Nations Unies;

b) La nécessité d'orienter les activités principales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social de manière à appuyer et à renforcer le développement social et économique autonome des pays en voie de développement, en respectant pleinement leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962;

c) La nécessité de reconnaître l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux et la nécessité fondamentale d'un développement économique et d'un développement social qui aillent de pair en vue d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, compte pleinement tenu de l'importance de la planification à cette fin et du rôle que peuvent jouer les gouvernements pour favoriser un développement économique et social équilibré et bien conçu;

d) La nécessité de mobiliser les ressources nationales et d'encourager tous les peuples à prendre des initiatives constructives pour réaliser le progrès social;

e) L'importance d'apporter aux structures sociales et économiques les modifications adéquates pour réaliser le progrès social;

f) La nécessité d'utiliser le plus largement possible l'expérience des pays développés et des pays en voie de développement ayant des systèmes économiques et sociaux différents et se trouvant à des stades différents de développement;

2. *Réaffirme* que la Commission des questions sociales, tenant compte du caractère universel de l'Organisation des Nations Unies, doit accorder un rang de priorité élevé et une attention particulière au développement social et aux besoins des pays en voie de développement;

3. *Réaffirme en outre* qu'une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales est indispensable sur la base des principes ci-dessus énoncés;

4. *Considère* qu'à l'avenir le programme de travail de la Commission des questions sociales ainsi que le programme d'action pratique concertée dans le domaine social doivent porter essentiellement sur tous les aspects sociaux des programmes qui favorisent l'accomplissement des fins ci-après:

a) Eliminer la faim et élever les niveaux de santé et de nutrition;

b) Elever les normes sanitaires et assurer des services de santé répondant de façon satisfaisante aux besoins de la population tout entière;

c) Eliminer l'analphabétisme, développer et améliorer l'enseignement général et professionnel à tous les niveaux, et ouvrir plus largement à tous les groupes de la population l'accès à l'éducation et à la culture;

d) Eduquer les jeunes par les moyens d'information de masse et autres méthodes éducatives dans un esprit de paix, pour lutter contre les influences qui aboutissent à des tendances sociales regrettables et à la délinquance juvénile;

e) Elever le niveau de l'emploi et celui des revenus dans les zones rurales et urbaines, en veillant en particulier, le cas échéant, à assurer aux jeunes des possibilités d'emploi;

f) Améliorer les conditions de logement et les services collectifs, notamment pour les groupes à faible revenu, réaménager les zones urbaines et planifier en vue de la croissance future des villes;

g) Assurer des services de protection sociale et le bénéfice de régimes complets de sécurité sociale pour maintenir et améliorer le niveau de vie des familles, des individus et des groupes spéciaux, y compris les infirmes, en s'attachant particulièrement aux services en faveur des mères qui travaillent, à l'adoption de mesures adéquates en faveur de l'enfance, ainsi qu'au renforcement et à l'amélioration de la qualité de la vie familiale;

h) Etudier les aspects sociaux de l'industrialisation, en vue d'encourager son développement rapide, ainsi qu'étudier l'urbanisation, en se préoccupant également de la dislocation des familles;

i) Consacrer à des fins sociales et culturelles un pourcentage de plus en plus important du budget national;

5. *Considère* que, dans l'accomplissement de ces fins, l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées devraient attacher une attention particulière à l'emploi de méthodes et techniques efficaces, notamment aux méthodes et techniques ci-après:

a) Planification du développement social en liaison avec le développement économique en vue d'un développement économique et social équilibré et intégré;

b) Formation de cadres nationaux en vue du développement, notamment de personnel administratif, professionnel et technique et de spécialistes, dans le domaine social;

c) Reconnaissance du rôle que peuvent jouer l'Etat et le secteur public pour favoriser un développement économique et social équilibré et bien conçu et pour élever le bien-être de la population;

d) Mise sur pied, le cas échéant en coopération avec la Commission de la population, de programmes d'action démographique qui soient compatibles avec la situation économique, sociale, religieuse et culturelle des pays respectifs;

e) Mobilisation des ressources humaines par l'intermédiaire de coopératives et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que du développement communautaire et du développement régional planifié;

f) Encouragement de réformes sociales essentielles pour assurer des niveaux de vie élevés et le progrès économique et social, en particulier la réforme agraire, la répartition équitable du revenu national et le progrès social de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin d'une protection sociale;

6. *Recommande* que, pour favoriser la réalisation de ces objectifs, la Commission des questions sociales accorde une attention spéciale:

a) Aux rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde;

b) Aux études sur les conséquences sociales du désarmement;

c) Aux études concernant l'influence sur le développement social d'un commerce international équitable;

II

Estime, compte tenu des considérations ci-dessus:

a) Que, tout en recherchant les moyens d'accroître les services de coopération technique pour faire face aux besoins de plus en plus nombreux des pays en voie de développement, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent concentrer leur assistance technique dans le domaine social sur les secteurs prioritaires des pays demandeurs, la priorité étant fixée par les gouvernements dans le cadre de leur plan général de développement économique et social;

b) Qu'une part plus importante des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées doit être consacrée aux activités opérationnelles pour répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement;

c) Que les études et les recherches faites par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent aboutir à des actions pratiques;

d) Que, pour donner au Conseil économique et social des avis pertinents sur les politiques sociales destinées à assurer la fixation des objectifs sociaux et des priorités, la Commission des questions sociales doit recevoir régulièrement des rapports, élaborés par les institutions spécialisées et les services de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, sur les résultats obtenus par cette coopération et sur les difficultés rencontrées;

III

Demande, pour toutes ces raisons:

a) Que les représentants des services de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et des commissions économiques régionales continuent d'être étroitement associés aux travaux de la Commission, de manière que ceux-ci portent sur les problèmes sociaux réels et actuels des pays en voie de développement;

b) Que toutes les institutions internationales participant à la coopération technique accordent une priorité particulière à l'utilisation des ressources humaines et à la formation du personnel national de toutes catégories dans les pays en voie de développement;

IV

1. *Décide* que la Commission des questions sociales conservera son statut de commission technique du Conseil économique et social, mais portera désormais le nom de Commission du développement social, de sorte que soit précisé son rôle d'organe destiné à préparer la tâche du Conseil pour tout ce qui a trait à la politique de développement social; les Etats Membres élus à la Commission devraient désigner comme candidats, pour siéger à la Commission, pendant une période de trois ans, des personnes exerçant de hautes fonctions dans l'établissement ou l'exécution de la politique nationale de développement social, ou d'autres personnes qualifiées pour discuter de la teneur de la politique de développement social dans plus d'un secteur;

2. *Décide également* que la Commission du développement social peut créer les sous-commissions autorisées par le Conseil, conformément à l'article 66 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

3. *Décide en outre* que la Commission du développement social donnera aussi des avis au Conseil sur les problèmes sociaux essentiels à l'égard desquels, conformément à la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, des mesures ou des recommandations pourront être demandées par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée générale.

V

Prie le Secrétaire général d'apporter, compte tenu des principes contenus dans la présente résolution, les

ajustements appropriés aux programmes de travail de cinq ans et de deux ans de la Commission du développement social, et de les soumettre à cette Commission pour qu'elle les examine à sa dix-huitième session.

1440^e séance plénière,
29 juillet 1966.

1140 (XLI). **Projet de conférence des ministres responsables de la protection sociale**

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réponses faites par les Etats Membres au sujet d'un projet de conférence des ministres responsables de la protection sociale ³⁹, ainsi que les observations y relatives de la Commission des questions sociales ⁴⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration des plans en vue de réunir en 1968, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2116 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, une conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale;

2. *Décide* que la conférence devra être consacrée à l'examen du rôle des programmes de protection sociale dans le développement national, en faisant ressortir les éléments communs dans les activités de protection sociale, afin de:

a) Formuler, pour les programmes de protection sociale et les éléments connexes des activités de développement social, à l'échelon local, des directives fondées sur une analyse des diverses expériences nationales;

b) Encourager la formation de personnel de protection sociale;

c) Formuler des recommandations touchant les mesures que les Nations Unies pourraient prendre par la suite dans le domaine de la protection sociale;

3. *Autorise* le Secrétaire général à constituer un comité préparatoire composé d'experts originaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, compte tenu des différences d'attitude à l'égard de la protection sociale, qui se réunira avant la conférence, et sera chargé de:

a) Donner au Secrétaire général des avis sur l'organisation, l'ordre du jour et les méthodes de travail de la conférence des ministres, et notamment d'examiner les suggestions des gouvernements;

b) Faire des recommandations au sujet de l'utilisation des études des Nations Unies et de la préparation de docu-

ments de travail particuliers afin que la conférence dispose de la documentation de base nécessaire;

c) Aider, d'une façon générale, selon qu'il conviendra, à préparer la réunion quant au fond en vue de faciliter les travaux de la conférence;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que les institutions spécialisées intéressées participent aux travaux du comité préparatoire;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à se faire représenter par le ministre ou une autre personnalité officielle responsable de la protection sociale, accompagné, si possible, des conseillers principaux appropriés;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et les commissions économiques régionales à envoyer des représentants pour participer à la conférence et d'inviter les principales organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui s'occupent de protection sociale, à envoyer des observateurs.

1440^e séance plénière,
29 juillet 1966.

1141 (XLI). **Programme de recherche et de formation portant sur le développement régional dans le domaine social**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1086 C (XXXIX) du 30 juillet 1965, intitulée « Action pratique concertée dans le domaine social: programme de recherche et de formation portant sur le développement régional »,

Notant le rapport du Secrétaire général ⁴¹ relatif aux progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne l'exécution de ladite résolution et ses propositions touchant l'action future,

Notant en particulier que, dans son rapport, le Secrétaire général a exprimé l'espoir qu'il sera possible de financer les projets de recherche et de formation pour le développement régional au titre du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres programmes multilatéraux, et que des contributions volontaires pourront être obtenues, selon que de besoin, auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales,

Considérant que les consultations de caractère préparatoire devraient maintenant avoir lieu avec les pays intéressés pour déterminer s'il est possible d'incorporer au programme les projets de développement régional de ces pays,

³⁹ E/CN.5/401 et Add.1.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 10 (E/4206), par. 87 à 98.

⁴¹ E/CN.5/403.